

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



World Health
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Agenda Item 2, 4, 5, 6, 7

CRD16

Original Language Only

JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME CODEX COMMITTEE ON GENERAL PRINCIPLES

Thirty-third Session

Bordeaux, France

2-6 October 2023

Comments of Senegal

Point 2 de l'ordre du jour: Questions émanant de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires (CX/GP 23/33/2)

Contexte :

Le point 2 concerne les informations de la Commission du Codex Alimentarius (CAC) et ses organes subsidiaires sur des sujets présentant un intérêt particulier pour le CCGP. Ces sujets sont les suivants :

- Amendements du Manuel de Procédure du Codex : Mises à jour des directives de procédure. Trois amendements ont été incorporés dans la 28ème édition du Manuel de Procédure.
- Le Codex et la Pandémie : La réponse et l'impact du Codex pendant la pandémie.
- L'avenir du Codex : Explorer l'orientation future du Codex Alimentarius.
 - La 2ème session (contexte et facteurs) servira de base au prochain processus de planification stratégique
 - La 3ème section (Modèle pour les travaux futurs du Codex) a été distribuée aux Membres et aux observateurs pour commentaires.
 - Le CCEXEC85 examinera la 4èmesession et les recommandations en tenant compte des commentaires des Membres
- Application des Déclarations de Principe concernant le Rôle de la Science dans le Processus de Décision du Codex et la mesure dans laquelle d'autres facteurs sont pris en compte (SoP). Évaluation de l'influence des principes scientifiques dans les décisions du Codex - Lettre circulaire précédemment publiée par le Secrétariat du Codex pour commentaires.
- Suivi des textes du Codex : Examen de l'utilisation et des effets des normes du Codex.
- Nouvelles Sources Alimentaires et Nouveaux Systèmes de Production (NSANSP) : Prise en compte des sources alimentaires et des méthodes de production émergentes. Publication d'une lettre circulaire pour identifier les problèmes éventuels liés aux NSANSP que la structure et les procédures actuelles ne permettent pas de résoudre, ainsi que les options pour les résoudre, en vue d'une discussion au sein de la CAC46.
- Considérations procédurales : Évaluation des nouvelles propositions de travail, établissement de priorités et normes régionales
- Célébration du 60ème anniversaire de la Commission du Codex Alimentarius de 1963 à 2023.
- Groupes de Travail Electroniques (GTE)

Position : Le Sénégal prend note des décisions relatives aux questions émanant de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires (CX/GP 23/33/2).

Point 4 de l'ordre du jour: Manuel de procédure du Codex: présentation du nouveau format et observations relatives à la cohérence et au contenu remplacé (CX/GP 23/33/4)

Contexte :

La CCGP32 a examiné un document du Secrétariat du Codex sur le format et la structure du Manuel de procédure du Codex et a convenu que le Secrétariat du Codex procède à l'élaboration d'une version numérique du Manuel de procédure du Codex (PM), qui serait mis à la disposition des Membres pour test et examen avant d'être publié en ligne.

Au cours de ce processus, le Secrétariat du Codex a noté plusieurs incohérences rédactionnelles et de formatage qui doivent être abordés avant d'entreprendre tout travail de numérisation.

Ce document présente un aperçu des travaux depuis le CCGP32 et identifie d'autres domaines qui devrait également être abordée avant de procéder au développement d'une version numérique du Manuel de Procédure.

De ce fait, le CCGP33 est invité à :

- examiner le nouveau format de la 28e édition du MP et fournir un retour d'information sur sa facilité d'utilisation et
- faire des suggestions pour améliorer la mise en page ;
- noter que, conformément aux politiques de la FAO et de l'OMS, les futures éditions de la MP seront uniquement disponibles électroniquement ;
- noter qu'avec les changements technologiques, le passage à des réunions sans papier et l'évolution des processus pour garantir l'efficacité, certains aspects du MP ne reflètent plus les pratiques actuelles.

en conséquence :

- conseiller le secrétariat du Codex sur la manière de procéder aux changements identifiés à l'annexe II ; et déterminer comment identifier et envisager d'autres mises à jour pour s'assurer que le MP est conforme aux pratiques actuelles ; et
- noter que l'investissement dans la numérisation de la MP ne sera réalisé que lorsque toutes les questions relatives aux textes incohérents et remplacés auront été résolues.

Position : Le Sénégal apprécie la démarche adoptée concernant l'examen du Manuel de Procédure du Codex et reconnaît l'intérêt de la transition vers un format exclusivement électronique. Le Sénégal approuve la révision et la modification du Manuel de Procédure.

Les commentaires relatifs aux annexes sont notés dans le tableau ci-dessous.

Section	Numéro de page	Paragraphe	Changement proposé	Commentaires du Sénégal
Section 3: Guidelines for subsidiary bodies Sous-section : Guidelines to host governments of Codex Committees and ad hoc intergovernmental task forces	77	16	Replies to invitations will normally be requested to be sent to reach the chairperson as early as possible and in any case not less than 30 days before the session. A copy should be sent also to the Secretary, CAC, Joint FAO/WHO Food Standards Programme, FAO, Rome. It is of the utmost importance that by the date requested a reply to invitations should be sent by all those governments and international	Le Sénégal approuve la proposition de suppression mais néanmoins note une incohérence entre les dispositions inscrites dans le manuel de procédure et les lettres d'invitation envoyées par le secrétariat du Codex. Le Sénégal préconise l'harmonisation de ces dispositions et qu'on se limite à l'utilisation du système OCS pour l'enregistrement des délégués en vue de simplifier la procédure.

			organizations which intend to participate. The reply should specify the number of copies and the language of the documents required.	Il faut veiller à l'envoi systématique de ces correspondances au ministère des affaires étrangères et au ministère abritant le Comité du Codex.
Section 3: Guidelines for subsidiary bodies Sous-section : Guidelines to host governments of Codex Committees and ad hoc intergovernmental task forces	78	22	Papers for a session should be sent by the chairperson of the Codex committee concerned at least two months before the opening of the session to the following: a) all Codex contact points; b) chief delegates of Member Nations, of Observer countries and of international organizations; and c) other participants on the basis of replies received. Twenty copies of all papers in each of the languages used in the committee concerned should be sent to the Secretary, CAC, Joint FAO/WHO Food Standards Programme, FAO, Rome.	Le Sénégal approuve la suppression Les documents de travail devraient être disponibles dans toutes les langues au niveau du site au moins deux mois avant la tenue de chaque session. Nous notons cependant que les documents de travail sont seulement disponibles en anglais à moins d'un mois de la session.
Section 3: Guidelines for subsidiary bodies Sous-section : Guidelines to host governments of Codex Committees and ad hoc intergovernmental task forces	79	27	Members of Codex committees should advise the committee chairperson through their Codex contact point of the number of copies of documents normally required.	Le Sénégal appuie la suppression du paragraphe.
Section 3: Guidelines for subsidiary bodies Sous-section : Guidelines to host governments of Codex	79	28	Members of Codex committees should advise the committee chairperson through their Codex contact point of the number of copies of documents normally required. made available to all those assisting a delegation in preparing for the business of the committee through the Codex webpage ; they should not, however, be published. There is, however, no objection to the publication of reports of the meetings of committees or of completed draft standards.	Le Sénégal approuve les modifications apportées, cependant les documents devraient être disponibles dans les langues du Codex en même temps.
Section 3: Guidelines for subsidiary bodies Sous-section : Guidelines of the	80	37	The Joint FAO/WHO Codex Secretariat should ensure that, as soon as possible and in any event not later than one month after the end of the session, copies of the final report, as adopted in the languages of the	Le Sénégal appuie les modifications apportées.

conduct of meeting Codex Committees and ad hoc intergouvernemental forces			committee, are sent is made available to all Members and Observers of the Commission <u>on the Codex webpage.</u>	
Section 3: Guidelines for subsidiary bodies Sous-section : Guidelines on the conduct of meetings of Codex Committees and ad hoc intergovernmental task forces	81	38	Circular letters should be attached to the report, <u>should be issued</u> as required following publication of the meeting report requesting comments on proposed draft or draft standards or related texts at Steps 5, 8 or Step 5 (accelerated), with the indication of the date by which comments or proposed amendments must be received in writing, so as to allow such comments to be considered by the Commission.	Le Sénégal appuie les modifications apportées.
Section 3: Guidelines for subsidiary bodies Sous-section : Guidelines on physical working groups	91	117	The secretariat of the host should, as soon as possible after the end of the session of a working group, send a copy of the final conclusions, in the form of either a discussion paper or a working document, and the list of participants, to the Joint FAO/WHO Codex Secretariat and to the host country secretariat of the committee..	Le Sénégal appuie les modifications apportées.
Section 3: Guidelines for subsidiary bodies Sous-section : Guidelines on physical working groups	91	118	Conclusions of a working group shall be distributed to all CCPs and Observers by the Joint FAO/WHO Codex Secretariat in time to allow full consideration of the working group's recommendations.	Le Sénégal appuie les modifications apportées.
Section 3: Guidelines for subsidiary bodies Sous-section : Guidelines on physical working groups	91	119	The Joint FAO/WHO Codex Secretariat should ensure that these conclusions are included in the distribution of papers for the next session of the Codex committee	Le Sénégal appuie les modifications apportées.
Section 3: Guidelines for subsidiary bodies Sous-section : Guidelines on	94	142	An update on the progress of its work shall be presented by the host at each session of the Codex committee which has established it, indicating the number of countries having sent contributions by email. A compilation of	Le Sénégal appuie les modifications apportées.

electronic working groups			these contributions should be made available.	
Section 3: Guidelines for subsidiary bodies Sous-section : Guidelines on electronic working groups	94	146	As soon as possible after the end of the business of an EWG, the secretariat of the host should send a copy of the final conclusions, in the form of either a discussion paper or a working document and of the list of participants to the Joint FAO/WHO Codex Secretariat and to the host country secretariat of the committee.	Le Sénégal appuie les modifications apportées.
Section 3: Guidelines for subsidiary bodies Sous-section : Guidelines on electronic working groups	94	147	The conclusions of an EWG and the list of participants shall be distributed to CCPs and Observers by the Joint FAO/WHO Codex Secretariat in time to allow full consideration of the EWG's recommendations.	Le Sénégal appuie les modifications apportées.
Section 3: Guidelines for subsidiary bodies Sous-section : Guidelines on electronic working groups	94	148	The Joint FAO/WHO Codex Secretariat should ensure that these conclusions are included in the distribution of papers for the next session of the Codex committee, which has established the EWG.	Le Sénégal appuie les modifications apportées.
Section 7: Relations with other organizations Sous-section : Annex: Information required of International non governmental organizations requesting observer status	191	2	Full postal address, telephone, facsimile and email, as well as telex and website addresses as appropriate.	Le Sénégal appuie mais suggère d'intégrer d'autres canaux appropriés comme le forum.

Il est à noter qu'au niveau national des travaux ont été entamés pour mieux comprendre le manuel de procédure (27^{ème} édition). Plusieurs incohérences ont été notées :

- les CRDs ne sont pas pris en compte dans le manuel de procédure ;
- des incohérences linguistiques dans la traduction anglais- français ont été notés ;
- des pratiques actuelles non conformes à certains aspects du Manuel de Procédure ont aussi été notées ;

- Quelques observations faites pour les sections 1 et 2 lors de la révision du manuel de procédure sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Elles sont soumises au secrétariat du Codex à des fins d'éclaircissement ou de correction

Quelques questions sur le Manuel de procédure (27 ^{ème} édition, version française) destinées au Secrétariat du Codex				
<p>Section 1 : Textes fondamentaux et définitions</p> <p>Sous-section : Statut de la Commission du Codex</p>	5	Article 4	<p>Les États qui ne sont ni Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie des Nations Unies peuvent, sur demande, être invités à assister en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission conformément aux dispositions de ces organisations en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des États.</p>	Qu'entendent-ils par Membres associés ?
<p>Section 1 : Textes fondamentaux et définitions</p> <p>Sous-section : Statut de la Commission du Codex</p>	5	Article 5	<p>La Commission fait rapport et adresse des recommandations à la Conférence de la FAO et à l'autorité appropriée de l'OMS par l'intermédiaire des Directeurs généraux des organisations respectives.</p> <p>Des exemplaires de ses rapports, y compris les conclusions et recommandations, sont communiqués, dès qu'ils sont disponibles, à titre d'information, aux gouvernements des États Membres et aux Organisations internationales intéressées.</p>	Revoir le point concernant la disponibilité des rapports et le canal utilisé pour les informations.
<p>Section 1 : Textes fondamentaux et définitions</p> <p>Sous-section : Statut de la Commission du Codex</p>	5	Article 6	<p>La Commission établira un Comité exécutif dont la composition assure une représentation adéquate des différentes zones géographiques du monde auxquelles appartiennent les Membres de la Commission.</p> <p>Dans l'intervalle des sessions, le Comité exécutif fait fonction d'organe exécutif de la Commission.</p> <p><i>Le Comité est composé :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Du Président de la Commission - de ses 3 vice- 	Sur quels critères se sont-ils basés ? Appartenance de pays africains à d'autres zones géographiques ?

			<p><i>présidents</i></p> <p>- de 7 représentants géographiques</p> <p><i>6 coordinateurs de comités régionaux FAO/OMS de coordination régionaux</i></p>	
<p>Section 1 : Textes fondamentaux et définitions</p> <p>Sous-section : Statut de la Commission du Codex</p>	5	Article 7	<p>La Commission peut créer tels autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaire dans l'accomplissement de ses travaux, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires.</p>	<p><i>Tels autres organes</i> signifient que le comité exécutif est un organe subsidiaire ?</p> <p><i>Site, About text publication 25^e edition au lieu de 27^e edition, il faut harmoniser.</i></p>
<p>Section 1 : Textes fondamentaux et définitions</p> <p>Sous-section : Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius</p> <p>Article I : Composition</p>	7	2	<p>La Commission se compose des États membres et des organisations d'intégration économique régionale, membres de la FAO ou de l'OMS, qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'être considérés Membres de la Commission.</p> <p>Pour participer aux sessions de la Commission, chaque Etat membre doit communiquer au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS les noms de son représentant et lorsque possible des autres membres de sa délégation.</p>	<p>Nous notons une contradiction qui se fait par rapport à la liste de délégation.</p>
<p>Section 1 : Textes fondamentaux et définitions</p> <p>Sous-section : Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius</p> <p>Article II : Organisations Membres</p>	8	4	<p>Une Organisation Membre ne peut être élue ou nommée, ni avoir une fonction au sein de la Commission ou de tout organe subsidiaire. Une Organisation Membre ne peut participer au vote pour aucun des postes électifs de la Commission ou de ses organes subsidiaires</p>	<p>Seul un Etat peut être conseiller ? (A aborder à la CAC)</p>
<p>Section 1 : Textes fondamentaux</p>	8	5, 6, et 7	<p>Rien dans le présent paragraphe n'empêche une Organisation membre ou ses États Membres de faire, aux</p>	<p>Besoin de clarification</p>

<p>x et définitions</p> <p>Sous-section : Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius</p> <p>Article II : Organisations Membres</p>			<p>fins du présent paragraphe, une déclaration unique à la Commission ou à chacun des organes subsidiaires auquel une Organisation Membre est habilitée à participer, déclaration qui demeure valable pour les questions et les points de l'ordre du jour qui seront examinés à toutes les réunions ultérieures, sous réserve des exceptions ou des modifications qui pourraient être précisées avant chaque réunion particulière.</p> <p>Tout Membre de la Commission peut demander à une Organisation Membre ou à ses États Membres de fournir des informations sur les compétences de l'Organisation Membre et de ses États Membres à l'égard de toute question spécifique. L'Organisation Membre ou les États Membres concernés devant fournir cette information en réponse à une telle demande.</p> <p>Dans les cas où un point de l'ordre du jour porte à la fois sur des questions pour lesquelles la compétence a été transférée à l'Organisation Membre et sur des questions qui relèvent de la compétence de ses États Membres, tant l'Organisation Membre que ses États Membres peuvent participer aux débats. Dans de tels cas, au moment de prendre la décision¹, la réunion ne tiendra compte que des interventions de la partie disposant du droit de vote</p>	
<p>Section 1 : Textes fondamentaux x et définitions</p> <p>Sous-section : Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius</p>	9	8	<p>Pour déterminer s'il y a quorum, aux termes du paragraphe 7 de l'article VI, la délégation d'une Organisation Membre compte pour un nombre égal à celui de ses États Membres présents habilités à participer à la réunion, dans la mesure où la délégation a le droit de vote pour le point de l'ordre du jour pour lequel le quorum est recherché.</p>	<p><i>Présents</i> A corriger dans la version française</p>

<p>Article II : Organisations Membres</p>				
<p>Section 1 : Textes fondamentaux et définitions</p> <p>Sous- section : Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius</p> <p>Article III : Bureau</p>	9	1	<p>La Commission élit un Président et trois vice-présidents.</p> <p>Ils sont choisis parmi les délégués des Membres de la Commission, avec l'assentiment du chef de sa délégation.</p> <p>Ils sont élus pour un mandat d'un an et rééligible deux fois. La durée maximale du mandat est de trois ans.</p>	<p>Précision à apporter par le secrétariat (La Commission élit un Président et trois vice-présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers (ci-après désignés "les délégués") des Membres de la Commission, étant entendu qu'aucun délégué ne peut être élu sans l'assentiment du chef de sa délégation.)</p>
<p>Section 1 : Textes fondamentaux et définitions</p> <p>Sous- section : Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius</p> <p>Article III : Bureau</p>	9	3	<p>Lorsque le Président et les vice-présidents sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leur mandat et, à la demande du Président sortant, pendant les élections aux fonctions de Président, les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS désignent un fonctionnaire qui fait fonction de Président jusqu'à l'élection d'un Président à titre temporaire ou d'un nouveau Président.</p>	<p>Eclaircissement par rapport à « à la demande du Président sortant »</p>
<p>Section 1 : Textes fondamentaux et définitions</p> <p>Sous- section : Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius</p>	11	2	<p>Dans l'intervalle des sessions de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif.</p> <p>En particulier, il peut soumettre à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci, la planification stratégique et le programme de travail de la Commission, étudier des problèmes spéciaux et participer à la gestion du</p>	<p>Mieux expliquer, clarifier les missions.</p>

<p>Article V : Comité exécutif</p>			<p>programme d'élaboration de normes de la Commission, à savoir en procédant à un examen critique des propositions de nouveaux travaux à entreprendre et en suivant l'état d'avancement des normes.</p>	
<p>Section 1 : Textes fondamentaux et définitions</p> <p>Sous- section : Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius</p> <p>Article IV : Coordonnate urs</p>	10	1	<p>La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article V.1 (ci-après désignées "régions") ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés "groupes de pays") chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.</p>	<p>Zones géographiques et régions ? coordonnateurs et représentants, rôles ?</p>
<p>Section 1 : Textes fondamentaux et définitions</p> <p>Sous- section : Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius</p> <p>Article XI : Organes subsidiaires</p>	16	1	<p>La Commission peut créer les types d'organes subsidiaires suivants:</p> <p>(a) les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche en ce qui concerne la <i>finalisation mise au point définitive</i> des projets de norme;</p>	<p>Nous ne savons pas de quel type d'organe il s'agit. Où devons-nous situer le Comité exécutif ?</p>
<p>Section 1 : Textes fondamentaux et définitions</p>	17	1	<p>(b) des organes subsidiaires sous forme de:</p> <p>(i) comités du Codex chargés de <i>l'élaboration</i> préparer des projets de normes à soumettre à la</p>	<p>Est-ce qu'un comité du codex peut élaborer une norme pour une région donnée ?</p>

<p>Sous-section : Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius</p> <p>Article XI : Organes subsidiaires</p>			<p>Commission, que ces normes soient destinées à être utilisées dans le monde entier, dans une région donnée ou dans un groupe de pays expressément énumérés par la Commission;</p>	
<p>Section 1 : Textes fondamentaux et définitions</p> <p>Sous-section : Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius</p> <p>Article XI : Organes subsidiaires</p>	17	3	<p>Les organes subsidiaires créés en vertu de l'Article XI.1(b) (i) en vue de la préparation de projets de normes destinés essentiellement à une région ou à un groupe de pays se composent uniquement de Membres de la Commission appartenant à cette région ou à ce groupe de pays.</p>	<p>Quelle est la différence avec les Comités régionaux ?</p>
<p>Section 1 : Textes fondamentaux et définitions</p> <p>Sous-section : Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius</p> <p>Article XI : Organes subsidiaires</p>	18	10	<p>Les Membres chargés de désigner le Président d'un organe subsidiaire sont choisis à chaque session par la Commission, dont le choix peut porter plusieurs fois sur les mêmes Membres. À part le Président, tous les Membres du bureau d'un organe subsidiaire sont élus par l'organe intéressé et sont rééligibles.</p>	<p>Pour un organe subsidiaire quels sont les membres du bureau ?</p>
<p>Section II : Elaboration</p>	35	8	<p>Le suivi est effectué en fonction des délais considérés comme nécessaires et les révisions</p>	<p>Pour le point 8, clarifier car nous ne trouvons pas le champ d'application.</p>

<p>des textes Codex</p> <p>Partie 2 : Examen critique</p> <p>Propositions d'entreprendre de nouveaux travaux ou d'une révision d'une norme</p>			<p>portant sur le champ d'application de la norme sont approuvées de manière spécifique par la Commission.</p> <p>Celui-ci doit donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> -suivre l'avancement dans l'élaboration des normes et indiquer quelles mesures correctives doivent être prises; -examiner les projets de normes émanant des comités du Codex, avant soumission à la Commission pour adoption, pour s'assurer : <ul style="list-style-type: none"> • de la cohérence avec le mandat du Codex, les décisions de la Commission et les textes existants du Codex; • que les exigences de la procédure d'aval ont bien été remplies, le cas échéant; • la présentation; • de la cohérence linguistique. 	
<p>Section II : Elaboration des textes Codex</p> <p>Partie 3. Procédure uniforme pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés</p>	36	Etape 2	<p>Le Secrétariat fait établir un avant-projet de norme. Dans le cas de limites maximales pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, additifs alimentaires et contaminants le Secrétariat distribue les recommandations de limites maximales, lorsqu'elles ont été établies par les réunions conjointes du Groupe d'experts FAO sur les résidus de pesticides dans les aliments et l'environnement et de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPPR), du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Toute autre information pertinente relative aux travaux menés par la FAO et l'OMS sur l'évaluation des risques devrait être rendue disponible. Dans le cas du lait et des produits laitiers ou de normes individuelles pour les fromages,</p>	<p>Ajout</p> <p>additifs alimentaires et contaminants ne figurent pas dans le texte</p>

			le Secrétariat distribue les recommandations de la Fédération internationale du lait (FIL).	
--	--	--	---	--

Justification :

Ces modifications sur le manuel de procédure permettront une meilleure utilisation et compréhension par les membres du Codex lors des différents travaux des Comités.

Point 5 de l'ordre du jour: Manuel de procédure du Codex: mise à jour proposée du Guide concernant la procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés (CX/GP 23/33/5)

Contexte :

Lors de sa 45e session, la Commission du Codex Alimentarius (CAC45) a demandé que le Secrétariat du Codex prépare un document pour le CCGP33 qui :

- a) examinerait la façon dont les amendements et les révisions des textes du Codex ont été traités historiquement ;
- b) suggérer des améliorations pour améliorer la cohérence et l'alignement avec les normes de publication de la FAO et de l'industrie ;
- c) recommander des critères et des options clairs pour les publications actuelles et futures concernant les amendements/révisions et les nouvelles éditions ; et
- d) indiquer le projet de texte révisé pour le Guide du Manuel de procédure du Codex (PM) sur la procédure d'amendement et de révision des normes Codex et des textes apparentés.

Ce document décrit la manière dont les modifications apportées aux textes du Codex ont été identifiées au fil des années et la méthodologie adoptée pour examiner les amendements et révisions passés de 10% des normes Codex et textes apparentés (au total 36 textes) actuellement disponibles sur le site Web du Codex. Il présente un ensemble clair et logique de lignes directrices à harmoniser avec les normes de l'industrie et les lignes directrices de la publication numérique de la FAO et la manière dont ces changements (corrections, amendements/révisions, éditions) pourraient être gérés par le Codex et propose des révisions au texte actuel du Manuel de Procédure.

A cet effet, le CCGP33 est invité à examiner l'analyse les modifications proposées au Manuel de Procédure telles que décrites à l'Annexe 1, et à déterminer si les modifications proposées au Manuel de Procédure devraient être recommandées pour adoption par la Commission.

Position : Le Sénégal apprécie et félicite le secrétariat de Codex d'avoir entamer ces travaux qui permettront de pallier aux problèmes d'incompréhension de ces termes et de clarifier ces différentes définitions.

Le Sénégal approuve les modifications qui ont été apportées.

Justification :

Ces travaux de clarification sur les amendements et révisions des normes et textes du Codex permettront de renforcer la cohérence et la clarté des procédures du Codex. Aussi, l'introduction des catégories 'correction, amendement et nouvelle édition » contribuent à une meilleure compréhension des différentes étapes de l'évolution de ces documents.

Point 6 de l'ordre du jour: Révision et modifications possibles à apporter au Règlement intérieur des sessions de la Commission (CX/GP 23/33/6)**Contexte :**

La pandémie de COVID-19 a présenté de nouveaux défis pour le travail du Codex, notamment en ce qui concerne la convocation de réunions en personne. Conséquence directe de la pandémie et des mesures de confinement associées, toutes les réunions physiques de la Commission du Codex Alimentarius (« CAC » ou la « Commission ») et de ses organes subsidiaires prévues en 2020 ont été annulées ou reportées.

En effet, à l'heure actuelle, ni la FAO ni l'OMS n'ont officiellement modifié leurs règles pour tenir compte des réunions virtuelles de leurs organes directeurs, et les deux organisations continuent d'adopter des procédures ad hoc, si nécessaire, en fonction de l'évolution des circonstances.

Position : Le Sénégal s'accorde et recommande le report de l'examen du règlement intérieur conformément à la section 3.5 du présent document.

Cependant, le Sénégal insiste sur l'urgence de l'étude de cette approche globale concernant les tenues de réunion.

Par ailleurs, le Sénégal aimerait que l'organisation des réunions se fassent en bimodal afin de permettre la participation active des Membres qui sont confrontés à des contraintes de visa.

Justification :

La pandémie de COVID-19 a impacté tous les travaux des différents organismes internationaux sur les modes de travail. Cependant, des études complémentaires sont nécessaires sur les modes de tenue des réunions du Codex et de ses comités tenant compte des principes régissant le Programme mixte FAO/OMS comme l'inclusivité et la transparence.

Point 7 de l'ordre du jour: Révision et modifications possibles à apporter aux Principes concernant la participation des organisations internationales non-gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius (CX/GP 23/33/7)**Contexte :**

Après avoir examiné le document Examen des organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur (" Examen "), le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius, à sa quatre-vingt-troisième session (CCEXEC83), a demandé au Secrétariat du Codex de présenter un nouvel examen des critères inclus dans les Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius (les " Principes "), à la prochaine session du CCGP (CCGP33), d'évaluer les amendements à l'examen du statut d'observateur figurant dans les Principes, " qui pourraient reconnaître, dans le cadre de l'examen régulier, les contributions que les observateurs peuvent apporter à la réalisation des objectifs du Codex autrement que par leur participation aux activités d'établissement de normes du Codex ".

Pour une analyse détaillée, y compris les références aux documents pertinents et aux discussions antérieures, on se reportera aux documents CX/EXEC 22/82/7 et CX/EXEC 22/83/6.

Avec l'apparition de nouveaux moyens de communication ces dernières années, les ONG ont eu la possibilité de promouvoir les travaux et les normes du Codex par des moyens nouveaux et variés.

Positions :**Paragraphe 14, 15 et 16 :**

Le Sénégal soutient la non recommandation de modifier les principes liés au statut d'observateur pour le moment et soutient la recommandation d'attendre le recueil des informations et des données sur la participation des organisations ayant le statut d'observateur aux travaux du Codex et des résultats à présenter aux sessions

pertinentes du CCEXEC et du CCGP après le prochain examen des ONG ayant le statut d'observateur prévu pour 2026 par le Secrétariat du Codex.

Paragraphe 17 : Le Sénégal ne soutient pas la proposition qu'une ONG intervienne au nom d'une autre ONG, Membre ou non du Codex.

Justification : Un pays Membre du Codex ne peut intervenir au nom d'un autre pays Membre et ce principe s'applique aussi aux ONG qui ont un statut d'Observateur.